



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le **23 MAI 2018**

Service urbanisme, risques

Affaire suivie par : Renaud MARTEL
Email : renaud.martel@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 88

Monsieur le Maire
Mairie de Fontaine-henry
5 rue de Scoriton
14 610 Fontaine-Henry

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 09 avril 2018, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le règlement du PLU de Fontaine-Henry.

L'avis de la commission sur ce dossier est nécessaire, car le règlement prévoit des dispositions permettant les extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L151-12 du Code de l'urbanisme).

Pour faire suite à cette demande, vous trouverez ci-joint l'avis exprimé par la CDPENAF lors de la commission du 03 mai 2018.

Je vous rappelle que cet avis devra impérativement figurer dans les dossiers mis à disposition du public.

Je vous remercie par avance de faire part au secrétariat de la CDPENAF des suites que vous donnerez à cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de la CDPENAF

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

CDPENAF du 03 mai 2018

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

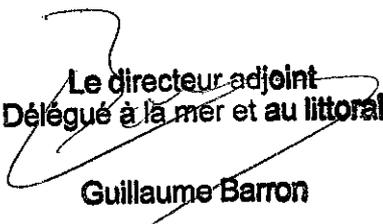
Révision allégée n° 1 du PLU de Fontaine-henry – avis sur les dispositions du règlement permettant les extensions et annexes de bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles et naturelles, en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère (article L151-12 du Code de l'urbanisme).

Considérant :

- que des justifications sont apportées pour le choix des 4 critères (*hauteur, densité, emprise au sol et zone d'implantation*) ,
- que la densité et l'emprise au sol des annexes et des extensions définissent, dans tous les cas de figure, un plafond maximal en m², ce qui garantit le caractère mesuré des annexes et des extensions,
- que des règles de hauteur et d'implantation pour les annexes et les extensions sont présentes au règlement,
- que des règles sur la non-transformation des annexes créées en nouveaux logements sont présentes au règlement,

la CDPENAF émet un **avis favorable** sur les dispositions du règlement du PLU permettant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

Pour le président de la CDPENAF


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron